

Rappel de la réglementation

Le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 précise dans son article 2 : « La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. »

Rythmes de l'enfant

Un jeune enfant éprouve une forte baisse de vigilance après le déjeuner.

Pour les plus jeunes, dans le cadre d'une prise en charge collective, il convient de rechercher une solution leur permettant de pouvoir faire la sieste juste après le repas.

Un peu plus âgé, l'enfant a besoin de temps récréatifs mais aussi de temps plus calmes. Dans tous les cas, il a **besoin de moments de transition entre activités scolaires et activités périscolaires** : temps de défolement, temps pour ses besoins élémentaires, temps de discussion, temps pour se désaltérer, temps de retour au calme ...

Organisation de la pause méridienne

Une collectivité peut programmer des activités périscolaires pendant la pause méridienne allongée. Cela suppose une réflexion sur la nature des activités proposées (les enfants doivent être en capacité de reprendre les enseignements de l'après-midi dans de bonnes conditions).

Le temps de repas en collectivité se déroulant souvent avec des effectifs importants, parfois dans un environnement sonore peu adapté, les activités ultérieures doivent permettre aux enfants qui en ont besoin de se retrouver en petits groupes, voire de s'isoler un moment.

Cela requiert donc une réelle qualification des intervenants (la DDCSPP propose des formations), ainsi qu'une réflexion sur l'organisation dans le temps et dans l'espace.

Un aménagement de la pause méridienne suppose de pouvoir mobiliser :

→ un espace repas

Les petites salles de 30 convives au plus sont à privilégier. Si plusieurs services doivent être effectués, mieux vaut que les moins de 6 ans puissent se restaurer en premier.

→ des espaces de repos

Une salle de repos spécifique doit être disponible pour les plus jeunes (séparée de l'espace sieste pour les élèves qui reviennent du domicile familial plus tardivement) ; un espace repos peut aussi être installé pour les plus grands, lorsqu'ils souhaitent s'allonger quelques minutes.

→ des espaces d'activités

Il est incontournable de prévoir des espaces adaptés à chaque tranche d'âge (enfants de 3 à 5 ans, de 6 à 8, de 9 à 11 ans) et aménagés pour des jeux libres **en petits groupes** : jeux d'imitation, de construction, de plateau... Les enfants ont aussi besoin d'activités non dirigées pour se ressourcer.

Mobilisation de locaux

Il convient donc de répertorier les locaux permanents disponibles et de définir leur usage :

→ locaux mis à disposition par l'accueil de loisirs

On identifiera leur niveau d'équipement (chauffage, point d'eau, sanitaires, mobilier), leur possible adéquation aux activités envisagées (physiques, culturelles) et au public ciblé (chaises, tables, sanitaires, adaptés ou non au moins de 6 ans).

→ locaux spécialisés

Les salles de motricité, de sieste, d'arts visuels ; les bibliothèques et salles informatiques de l'école sont mobilisables, tout comme d'autres équipements communaux (stade, salle des fêtes, gymnase) dès lors qu'ils sont proches les uns des autres (les temps de déplacement réduisant d'autant la durée réelle de l'activité), et qu'ils sont **respectueux du principe de neutralité en vigueur à l'école publique**.

→ salles de classe

sous réserve que les enseignants disposent par ailleurs d'une salle des maîtres pour effectuer leurs préparations et leurs corrections, que ces salles soient rangées lors de leur cession à l'intervenant (et réciproquement), **et qu'elles** ne soient pas mobilisées pour les activités pédagogiques complémentaires prioritaires (APC). Exemple : une salle de classe peut être utilisée comme salle de repos d'appoint, comme espace d'activités manuelles, comme espace de jeux calmes.

Dans la mesure du possible, les conditions d'utilisation de ces locaux feront l'objet d'une convention entre utilisateurs et propriétaires.

Document collaboratif validé par le Groupe d'Appui Départemental de manière collégiale – MAJ 06/02/19